

Québec, le 22 mars 2010

Monsieur Bernard Drainville  
Président  
Commission des institutions  
Édifice Pamphile-Le May  
1035, rue des Parlementaires, 2<sup>e</sup> étage  
Québec (Québec) G1A 1A4

**Objet : Projet de loi n<sup>o</sup> 83 – Loi encadrant l'obligation faite à l'État de financer certains services juridiques**

Monsieur le Président,

Dans le cadre de son mandat, le Protecteur du citoyen prend connaissance de l'ensemble des projets de loi présentés à l'Assemblée nationale. Lorsqu'il l'estime nécessaire, il intervient en vertu de l'article 27.3 de sa loi constitutive, qui lui confère le pouvoir d'appeler l'attention d'un dirigeant d'organisme ou du gouvernement sur les réformes législatives, réglementaires et administratives qu'il juge conformes à l'intérêt général.

C'est ainsi que j'ai pris connaissance du projet de loi n<sup>o</sup> 83, présenté par la ministre de la Justice le 10 février 2010. Ce projet de loi vise essentiellement à encadrer les services juridiques offerts aux accusés impliqués dans certains procès longs et complexes ou lorsqu'une ordonnance prise en vertu du Code criminel accorde à certaines personnes les services d'un avocat rémunéré par l'État.

Sans entrer dans le détail des modifications proposées, il ressort de notre analyse du projet de loi lui-même que, dans ses grands principes, celui-ci est susceptible d'améliorer la situation actuelle. En codifiant des principes déjà établis par la jurisprudence et en confiant à la Commission des services juridiques le mandat de rémunérer les divers professionnels nécessaires à la tenue d'un procès équitable, il m'apparaît que le gouvernement s'assure d'un processus transparent et impartial, les règles étant dès lors connues de tous.

Cependant, ma préoccupation porte sur une autre dimension de l'accessibilité à la justice, qui n'est pas considérée dans le présent projet de loi. En effet, je crois que l'ouverture de la Loi sur l'aide juridique (L.R.Q., c. A-14, ci-après *la Loi*) et de son règlement d'application<sup>1</sup> peut être l'occasion de résoudre une problématique qui retient l'attention du Protecteur du citoyen depuis quelques années.

Ma démarche vise à corriger une iniquité qui touche certaines des personnes les plus démunies de notre société, soit les personnes inaptes, et particulièrement celles dont les moyens financiers sont limités et qui sont socialement isolées. Deux situations retiennent mon attention.

### *1. Le caractère inéquitable des frais imputés au patrimoine des personnes représentées lors de l'ouverture d'un régime de protection initiée par le Curateur public*

Le Protecteur du citoyen constate en effet des différences dans le traitement de personnes qui, tout en étant financièrement admissibles à l'aide juridique, ne peuvent en bénéficier lors de l'ouverture d'un régime de protection (tutelle ou curatelle), une procédure faisant pourtant partie des services admissibles en vertu de la Loi.

Ainsi, les personnes financièrement admissibles – notamment les prestataires d'aide sociale – reçoivent gratuitement les services de l'aide juridique et sont ainsi dispensées du paiement des frais connexes, comme les timbres judiciaires et les frais d'huissiers. L'ouverture d'un régime de protection fait partie des services admissibles en vertu de l'art. 4.7(3) de la Loi.

De la même façon, grâce à une présomption prévue au second alinéa de l'article 30 du Règlement<sup>2</sup>, si un proche présente une demande d'aide juridique afin d'obtenir, pour une personne financièrement admissible à l'aide juridique, l'ouverture ou la révision d'un régime de protection, l'homologation ou la révocation du mandat donné par cette personne en prévision de son inaptitude

<sup>1</sup> Règlement sur l'aide juridique, décret no 1073-96 du 28 août 1996, ci-après *le Règlement*.

<sup>2</sup> « 30. Celui qui requiert les services juridiques doit en faire lui-même la demande, à moins qu'il ne soit empêché de le faire, auquel cas la demande d'aide juridique peut être présentée, en son nom ou pour son bénéficiaire, par son tuteur, son curateur, un mandataire dans l'exécution du mandat donné en prévision de l'inaptitude du mandant, un parent ou un ami.

Si la demande d'aide juridique a pour objet d'obtenir pour un tiers l'ouverture ou la révision d'un régime de protection, l'homologation ou la révocation du mandat donné par cette personne en prévision de son inaptitude ou encore la garde de celle-ci contre son gré en établissement de santé ou de services sociaux ou son examen psychiatrique, celui qui présente cette demande, à l'égard de ce tiers, est réputé financièrement admissible lorsque ce tiers est lui-même financièrement admissible à l'aide juridique. »

ou encore la garde de celle-ci contre son gré en établissement de santé ou de services sociaux ou son examen psychiatrique, ce proche est réputé financièrement admissible à l'aide juridique. Il en résulte donc que ni ce proche ni la personne inapte n'ont à assumer les timbres judiciaires et les frais d'huissiers.

Pourtant, des personnes particulièrement vulnérables, dans la même situation financière, doivent assumer ces frais. Il en est ainsi lorsqu'un régime de protection est ouvert à l'intention de personnes qui, **parce qu'elles sont socialement isolées et n'ont personne pour amorcer les démarches pour elles**, voient ces démarches être alors entreprises par le Curateur public en vertu de l'article 877.1 du Code de procédure civile. Ce faisant, les frais conséquents à cette démarche sont prélevés à même le patrimoine des personnes représentées.

Dans un souci d'équité envers ces citoyens, qui comptent parmi les plus vulnérables de notre société, je considère inacceptable le fait que ces personnes – pourtant financièrement admissibles à l'aide juridique – ne puissent en bénéficier. Le Protecteur du citoyen considère que cela va à l'encontre d'un des principes énoncés à la Loi, soit « l'importance qu'il y a d'assurer aux personnes financièrement admissibles les services juridiques dont elles ont besoin » (art. 3.2(1)).

Le Protecteur du citoyen a d'ailleurs reçu des plaintes de prestataires d'aide sociale représentés par le Curateur public, qui considéraient injuste de devoir payer certains frais et honoraires lors de l'ouverture d'un régime de protection les visant. Le Protecteur du citoyen est intervenu récemment auprès du Curateur public afin que ces frais soient remboursés à ces citoyens. Pour au moins un citoyen (nous sommes en attente de réponse dans un autre dossier), cette recommandation a été accueillie favorablement par le Curateur public. Reconnaissant le caractère non équitable de la situation, celui-ci a d'ailleurs accepté, depuis septembre 2009, à titre exceptionnel et en attente d'une solution législative permanente, de ne plus prélever ces frais à même le patrimoine des prestataires d'aide sociale. Néanmoins, il n'est pas équitable que, pour les personnes ayant déjà payé ces frais, seuls les cas signalés au Protecteur du citoyen puissent se régler, à la pièce. Une solution durable doit être apportée à cette problématique.

En conséquence, je recommande aux parlementaires et à la ministre de la Justice de modifier l'article 30 du Règlement afin de préciser que, lorsque les démarches d'ouverture d'un régime de protection sont amorcées par le Curateur public, les personnes financièrement admissibles à l'aide juridique peuvent bénéficier de l'exemption du paiement des frais liés à cette démarche,

comme les timbres judiciaires et les frais d'huissiers. Il en va selon moi de l'équité envers les personnes parmi les plus vulnérables de notre société.

## ***2. La non-reconnaissance du remplacement du représentant légal en tant que service admissible en vertu du Règlement sur l'aide juridique***

Dans le même ordre d'idées, le Protecteur du citoyen est intervenu dès octobre 2005 auprès du ministre de la Justice, afin d'appuyer une demande de la curatrice publique. Cette intervention faisait suite à un échange de correspondance entre le Curateur public et la Commission des services juridiques, afin que le remplacement d'un représentant légal fasse partie des services admissibles pour lesquels la présomption d'admissibilité financière du proche faisant la demande s'applique, au même titre que pour l'ouverture ou la révision du régime de protection d'une personne financièrement admissible.

Je cite la curatrice publique, dans sa lettre du 31 mars 2004 au président de la Commission des services juridiques :

« La durée de vie d'une tutelle ou d'une curatelle est parfois très longue et, dans ce contexte, il peut arriver que le représentant légal nommé par jugement au moment de l'ouverture d'un régime de protection ne puisse plus remplir ses fonctions. La personne inapte, dont le besoin de protection demeure entier, se trouve alors privée des mesures de protection mises en place pour elle conformément au jugement d'ouverture du régime. Pour assurer la continuité de la protection à laquelle elle a droit, il importe donc que toute vacance au niveau tant du tuteur ou du curateur privé que du conseil de tutelle soit comblée rapidement.

À l'instar de la demande ayant conduit à l'ouverture du régime, le remplacement du représentant légal ou du conseil de tutelle doit faire l'objet d'une démarche auprès du tribunal. En fait, les procédures judiciaires requises dans l'un et l'autre cas sont de même nature puisqu'il s'agit de veiller à la mise en place de mesures de protection adéquates pour la personne inapte. Sous cet angle, les procédures qui entourent le remplacement devraient elles aussi être couvertes par l'aide juridique car elles sont en continuité avec l'ouverture du régime. »

Le 31 juillet 2005, la curatrice publique faisait connaître son avis au ministre de la Justice.

Le 31 octobre 2005, le Protecteur du citoyen recommandait au ministre de la Justice de « modifier l'article 30 du Règlement sur l'aide juridique afin d'y inclure les procédures en remplacement du représentant légal ». Bien que le

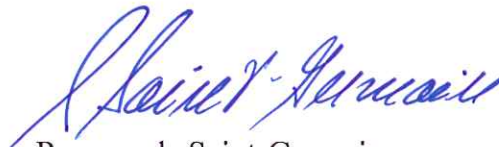
ministère de la Justice ait alors manifesté une certaine ouverture envers la question, et en dépit d'interventions additionnelles du Curateur public à l'automne 2009, une telle modification n'a toujours pas été apportée. Le projet de loi n° 83 fournit au législateur l'occasion de corriger cette situation.

Je réitère donc ma recommandation aux parlementaires et à la ministre de la Justice de modifier l'article 30 du Règlement, afin d'y inclure les procédures en remplacement du représentant légal.

Le Protecteur du citoyen agit pour corriger et prévenir les abus, les erreurs, la négligence, la violation des droits ou l'inaction des services publics. Il s'assure que les citoyens sont traités avec justice, équité et dans le respect des valeurs démocratiques. C'est dans cette optique que s'effectue la présente intervention. Son objectif est de s'assurer que les personnes en situation d'extrême vulnérabilité ne se retrouvent pas davantage appauvries du fait même de leur isolement. Les modifications réglementaires recommandées sont simples, et ne devraient pas entraîner de difficultés particulières. Les sommes en jeu peuvent paraître minimes, mais pour des personnes démunies, elles sont significatives.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes meilleurs sentiments.

La protectrice du citoyen,



Raymonde Saint-Germain

- c. c. M<sup>me</sup> Kathleen Weil, ministre de la Justice  
M. Jacques P. Dupuis, leader parlementaire du gouvernement  
M. Stéphane Bédard, leader parlementaire de l'opposition officielle  
M<sup>me</sup> Sylvie Roy, leader parlementaire du deuxième groupe d'opposition  
M. Denis Roy, président de la Commission des services juridiques  
M. Michel Bouchard, sous-ministre de la Justice  
M<sup>me</sup> Diane Lavallée, curatrice publique  
M. Yannick Vachon, secrétaire de la Commission des institutions  
M. Éric Thomasin, secrétaire de la Commission de l'administration publique